Fiche

VIII

Le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8)

En vertu du **paragraphe 1, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance**.

La « **vie privée** » est à envisager dans un sens plus large que l'intimité (qui consiste principalement en un droit à la confidentialité et un droit à vivre à l'écart du monde). Elle englobe, notamment, l'identité personnelle, l'orientation et l'activité sexuelles, l'identité de genre, la protection des données, le droit à ne pas subir le bruit ou les émissions toxiques et le droit à ne pas être victime de harcèlement.

La « **vie familiale** » est une notion tout aussi large, en vertu de la Convention, qui va bien au-delà de celle du couple marié classique avec des enfants. Elle englobe les couples non mariés, les couples de même sexe et les transsexuels, ainsi que les proches parents, comme les grands-parents et les petits-enfants, et les frères et sœurs.

Le « **domicile** » impose à la victime d'une violation de démontrer un lien suffisant et constant avec le lieu qu'elle occupe, sans qu'elle l'ait occupé en permanence. Ce droit protège la jouissance pacifique du domicile où vit une personne, sans que l'entrée lui en soit interdite et sans qu'elle subisse de nuisances causées, notamment, par le bruit ou une autre forme de pollution.

La « **correspondance** » englobe non seulement le courrier (à commencer par celui des détenus), mais également les conversations téléphoniques, le courrier électronique et les textos.

Le « **respect** » impose des **obligations à la fois négatives et positives** : l'obligation négative de ne pas commettre d'ingérence arbitraire dans les droits d'autrui et l'obligation positive, par exemple, de prendre des mesures destinées à garantir le respect de la vie privée et familiale, non seulement dans les relations entre l'Etat et les individus mais également dans la sphère des relations entre personnes. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale.

Le paragraphe 2 suit le modèle évoqué plus haut, en n'autorisant aucune ingérence dans ce droit, sauf s'il est prévu par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, pour la poursuite d'un but légitime. L'article 8 autorise la poursuite des buts suivants :

- **la sécurité nationale, la sûreté publique et le bien-être économique du pays ;**
- **la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ;**
- **la protection de la santé ou de la morale ou ;**
- **la protection des droits et libertés d'autrui.**